

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE LIMOUX
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
AUTORISATION DE VOIRIE

AR-PM-11-206-2022-0555

Domaine : Libertés publiques et pouvoirs de police
Sous Domaine : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de l'Entreprise SCOP ABADIE qui sollicite l'autorisation de mettre en place un échafaudage au droit de l'immeuble sis 49 rue Saint-Martin à LIMOUX du Mardi 1^{er} Novembre 2022 au Mercredi 30 Novembre 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, l'Entreprise SCOP ABADIE s'engage à observer les dispositions réglementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

- ARRETONS -

Article Premier : A l'occasion du ravalement de la façade effectué par l'Entreprise SCOP ABADIE dont le siège social est situé 29 Avenue Oscar Rougé 11300 LIMOUX cette dernière est autorisée à mettre en place un échafaudage au droit de l'immeuble cité ci-dessus à LIMOUX du Mardi 1^{er} Novembre 2022 - 8 heures au Mercredi 30 Novembre 2022 - 18 heures.

Article 2 : La signalisation du chantier devra être assurée par l'Entreprise SCOP ABADIE qui demeure responsable de tout accident occasionné par la mise en place de l'échafaudage et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

Article 3 : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent. sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

Article 4 : L'Entreprise SCOP ABADIE sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

Article 5: Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Lieutenant Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et l'Entreprise SCOP ABADIE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 20 Octobre 2022
Pour le MAIRE et par délégation


Le Conseiller Municipal délégué



Alain SIMON